

N° 6052¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 12 juillet 1995
relatif aux générateurs d'aérosols**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.6.2009)

Par sa lettre du 27 mai 2009, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le règlement grand-ducal du 12 juillet 1995 transposait en droit national la directive 75/324/CEE du Conseil du 20 mai 1975 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux générateurs d'aérosols, telle que modifiée par la directive 94/1/CE du 6 janvier 1994.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis transpose en droit luxembourgeois la directive 2008/47/CE de la Commission du 8 avril 2008 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil.

L'objectif de la directive d'adaptation 2008/47/CE consiste à renforcer la sécurité des générateurs d'aérosols, à réviser la notion de l'inflammabilité, à étendre les critères de classification de l'inflammabilité, à limiter le niveau maximal de remplissage et à encourager l'utilisation de gaz comprimés non inflammables.

Si la Chambre des Métiers n'a pas de remarques spécifiques à formuler concernant le projet de règlement grand-ducal sous avis qui ne fait que reprendre les dispositions contenues dans la directive communautaire transposée en droit national, elle demande par contre de publier un texte coordonné afin de faciliter la lecture aux entreprises.

Luxembourg, le 19 juin 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,

Paul ENSCH

Le Président,

Roland KUHN

